D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-094	R-4309-2025	22 septembre 2025

PRÉSENT :

Samy Gennaoui
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le maintien du traitement confidentiel des coûts du projet relatif à la construction du poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation

Demande relative au traitement confidentiel des coûts du nouveau poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

1 INTRODUCTION

[1] Le 12 septembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 30, 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative au traitement confidentiel des coûts du projet d'investissement autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4115-2020 (la Demande). Ce projet visait la construction du nouveau poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation (le Projet).

[2] La présente décision porte sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

2 DEMANDE

[3] À l'issue de l'étude du Projet traitée dans le cadre du dossier R-4115-2020, la Régie rendait sa décision D-2020-058 accueillant, notamment, la Demande de traitement confidentiel du Transporteur portant sur les coûts annuels et détaillés du Projet.

[4] Par cette décision, la Régie autorisait le traitement confidentiel demandé par le Transporteur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[5] La mise en service finale du Projet a eu lieu en octobre 2024. La durée du traitement confidentiel autorisé par la décision D-2020-058 arrive ainsi à son échéance à la fin du mois de septembre 2025.

[6] Dans le cadre du présent dossier, le Transporteur demande essentiellement à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de reconduire les ordonnances de traitement confidentiel relatives aux coûts du Projet, déjà rendues par la Régie dans la décision précitée, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet. À cet égard, le Transporteur mentionne qu'un dossier de

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

réclamation est en cours à l'encontre d'un entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet, et que ce dossier pourrait possiblement se judiciariser.

[7] Le Transporteur joint à sa demande les déclarations sous serment de mesdames Wahiba Salhi et Danièle Langlois.

[8] Au soutien de sa demande, le Transporteur soumet que la publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction du Projet donnerait un signal apparent à l'entrepreneur avec lequel il est en réclamation, ce qui pourrait influer défavorablement le dossier de réclamation en cours, au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui supporte les coûts de ce projet.

[9] Le Transporteur s'engage à aviser la Régie lors de la conclusion du règlement final avec l'entrepreneur ou d'un jugement passé en force de chose jugée. Il mentionne également que, lorsque la Régie recevra cet avis, le traitement confidentiel des renseignements ne sera plus requis.

3 OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Demande vise essentiellement à reconduire les ordonnances de traitement confidentiel, relatives aux coûts de projets, déjà rendues par la Régie par sa décision D-2020-058, jusqu'au règlement éventuel du dossier de réclamation en cours avec un entrepreneur. À cet égard, le Transporteur s'engage à informer la Régie de la conclusion des règlements finaux.

[11] Le litige avec l'entrepreneur n'étant pas réglé un an après la mise en service finale, la Régie comprend de l'affirmation du Transporteur que la publication des coûts détaillés et des prévisions de rubriques liées à la construction du projet donnerait un signal apparent à l'entrepreneur, ce qui pourrait influer défavorablement sur le dossier de réclamation en cours, au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui absorbe les coûts de ces projets.

[12] La Régie est d'avis que les ordonnances de traitement confidentiel doivent être maintenues jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ou d'un jugement passé en force de chose jugée.

[13] **Pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie accueille la Demande et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements visés par la Demande, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet ou d'un jugement passé en force de chose jugée.**

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements suivants déposés dans le cadre du dossier R-4115-2020 et visés par la décision D-2020-058 et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet ou d'un jugement passé en force de chose jugée:

> ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;
>
> INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :
>
> - […],
> - des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0009, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet,
> - de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;
>
> INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du

Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 78 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet[2].

ORDONNE au Transporteur d'informer la Régie du règlement final avec l'entrepreneur, ou d'un jugement passé en force de chose jugée, dès que l'un survient.

Samy Gennaoui
Régisseur

[2] Dossier R-4115-2025, décision D-2020-058.